

**Arrêté du 10 mars 1992 pris en application de l'article R. 117-1 du code du travail fixant les plafonds d'emploi simultané d'apprentis dans le secteur de la coiffure dames ou mixte**

NOR : MENL9101902A

Le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le ministre délégué au budget, le ministre délégué à l'artisanat, au commerce et à la consommation et le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique,

Vu le code du travail, le titre 1<sup>er</sup> du livre 1<sup>er</sup>, et notamment l'article R. 117-1 ;

Vu l'avis de la commission professionnelle consultative nationale du 1<sup>er</sup> février 1989,

Arrêtent :

Art. 1<sup>er</sup>. - Le nombre maximum d'apprentis préparant un diplôme ou un titre de niveau V accueillis simultanément dans un établissement relevant du secteur de la coiffure dames et de la coiffure mixte par les personnes possédant les qualifications prévues à l'article R. 117-3 du code du travail est ainsi fixé :

Un apprenti par établissement occupant une, deux ou trois personnes qualifiées, responsables de la formation, employeur compris ;

Deux apprentis par établissement occupant quatre, cinq ou six personnes qualifiées, responsables de la formation, employeur compris ;

Trois apprentis par établissement occupant sept, huit ou neuf personnes qualifiées, responsables de la formation, employeur compris ;

Quatre apprentis par établissement occupant dix, onze ou douze personnes qualifiées, responsables de la formation, employeur compris ;

Cinq apprentis par établissement occupant treize, quatorze ou quinze personnes qualifiées, responsables de la formation, employeur compris ;

Six apprentis par établissement occupant plus de quinze personnes qualifiées, responsables de la formation, employeur compris.

Art. 2. - Le nombre maximum d'apprentis préparant un diplôme ou un titre de niveau IV accueillis simultanément dans un établissement relevant du secteur de la coiffure dames et de la coiffure mixte par les personnes possédant les qualifications prévues à l'article R. 117-3 du code de travail est ainsi fixé :

Un apprenti par établissement occupant de une à six personnes qualifiées, responsables de la formation, employeur compris, dont au moins une personne qualifiée pour former un apprenti au niveau IV ;

Deux apprentis par établissement occupant de sept à douze personnes qualifiées, responsables de la formation, employeur compris, dont au moins deux personnes qualifiées pour former un apprenti au niveau IV ;

Trois apprentis par établissement occupant plus de douze personnes qualifiées, responsables de la formation, employeur compris, dont au moins trois personnes qualifiées pour former un apprenti au niveau IV.

Art. 3. - Un seul élève de classe préparatoire à l'apprentissage peut être accueilli par établissement. Il se substitue à un apprenti.

Art. 4. - L'application simultanée, dans un même établissement, des articles 1<sup>er</sup>, 2 et 3 ci-dessus est autorisée.

Toutefois, lorsque l'établissement ne comporte qu'une seule personne qualifiée à la fois pour les niveaux V et IV, il ne peut accueillir qu'un apprenti ou élève de classe préparatoire à l'apprentissage.

Art. 5. - L'arrêté du 5 décembre 1980 fixant le nombre maximum d'apprentis pouvant être accueillis simultanément dans une entreprise ou un établissement relevant du secteur de la coiffure est abrogé.

Art. 6. - Le directeur des lycées et collèges, le délégué à l'emploi, le délégué à la formation professionnelle et le directeur de l'artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 mars 1992.

*Le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,*  
LIONEL JOSPIN

*Le ministre du travail, de l'emploi  
et de la formation professionnelle,*  
MARTINE AUBRY

*Le ministre délégué au budget,*  
MICHEL CHARASSE

*Le ministre délégué à l'artisanat,  
au commerce et à la consommation,*  
FRANÇOIS DOUBIN

*Le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique,*  
JACQUES GUYARD

**MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DU BUDGET**

**Arrêté du 5 mars 1992 portant approbation de statuts (Confédération nationale du crédit mutuel)**

NOR : ECOT9113538A

Par arrêté du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, du ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la modernisation de l'administration, et du ministre délégué au budget en date du 5 mars 1992, est approuvée la disposition insérée à l'article 31 des statuts de la Confédération nationale du crédit mutuel ainsi conçue :

« Art. 31. - Des fonctionnaires de l'Etat en position de détachement, dans la limite de cinq, peuvent être appelés à exercer des fonctions de direction à la Confédération nationale du crédit mutuel. »

**Arrêté du 9 mars 1992 autorisant au titre de l'année 1992 l'ouverture de concours pour le recrutement d'élèves attachés de l'Institut national de la statistique et des études économiques (femmes et hommes)**

NOR : ECOS9230005A

Par arrêté du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, et du ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la modernisation de l'administration, en date du 9 mars 1992, est autorisée au titre de l'année 1992 l'ouverture de deux concours pour le recrutement d'élèves attachés de l'Institut national de la statistique et des études économiques (femmes et hommes).

Le nombre total des places offertes aux concours est fixé à soixante-quinze.

Ces places sont réparties de la manière suivante :

- concours externe prévu à l'article 6 (1<sup>o</sup>) du décret n° 68-1004 du 12 novembre 1968 portant statut de ces agents : cinquante-six emplois ;
- concours interne prévu à l'article 6 (2<sup>o</sup>) du même décret : dix-neuf emplois.

La date de clôture des inscriptions est fixée au 10 avril 1992, terme de rigueur.

La date des épreuves, la composition du jury et la liste des candidats admis à concourir feront l'objet d'un arrêté du directeur général de l'Institut national de la statistique et des études économiques.

*Nota.* - Tous renseignements peuvent être obtenus auprès de l'Institut national de la statistique et des études économiques (organisation des concours et examens), 18, boulevard Adolphe-Pinard, 75675 PARIS CEDEX 14 (téléphone : [1] 41-17-51-89).

**Arrêté du 12 mars 1992 relatif aux crédits de prêts ouverts du Fonds de développement économique et social pour 1992**

NOR : ECOT9240117A

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,

Vu les articles 17 et 24 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances ;